

Rep.N°. 2011/3277

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 décembre 2011

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

AG INSURANCE SA, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain 53,
partie appelante,
représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1200 BRUXELLES,

Contre :

S

partie intimée,
représentée par Madame LORENT, déléguée syndicale,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. AG INSURANCE, contre le jugement contradictoire prononcé le 13 octobre 2009 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 20 novembre 2009;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de Madame S. reçues au greffe de la Cour le 22 mars 2010;

Vu les conclusions de la S.A. AG INSURANCE reçues au greffe de la Cour le 29 juin 2010;

Entendu les conseil et représentante des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 novembre 2011.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que Madame S. travaillait depuis 2002 en tant que ticketing agent au service de la S.A. DELTA AIR TRANSPORT à Zaventem, assurée en loi auprès de la S.A. FORTIS INSURANCE BELGIUM.

Madame S. fut victime d'un accident de la route le dimanche 11 février 2007, boulevard du Neuvième de Ligne, à hauteur du boulevard de Dixmude.

Son véhicule a été heurté par un véhicule n'ayant pas respecté la priorité de droite.

Cet accident a fait l'objet d'une déclaration d'accident du travail dans laquelle Madame S. précise notamment qu'il eut lieu alors qu'elle revenait de son travail, chez elle.

La déclaration laisse également apparaître que le jour de l'accident litigieux Madame S. devait prêter de 5 heures à 13 heures.

Il n'apparaît pas contesté que cet accident s'est produit à 15h50.

L'appelante a refusé la prise en charge de cet accident par décision du 11 juin 2006 au motif que « *L'accident n'est pas survenu sur le trajet normal entre la résidence et le lieu de travail et inversement* ».

Madame S qui fut victime de séquelles physiques conteste ce refus de prise en charge.

Elle a partant formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail, et a rencontré les motifs de refus de prise en charge de son accident développés par l'appelante en précisant d'une part qu'elle n'avait pas quitté son travail à 13 heures mais plus d'une heure plus tard, ayant dû effectuer des photocopies de documents nécessaires à la formation obligatoire qu'elle suivait, et d'autre part que le trajet effectué et le temps que celui-ci a nécessité s'expliquaient par un souci d'éviter des embouteillages, notamment occasionnés par le marché du Midi, ainsi que par le fait que le trafic était dense ce jour là et la route mouillée.

Le Tribunal a considéré que rien ne permettait de conclure que les déclarations de Madame S ainsi que celles de sa collègue expliquant le départ du lieu de travail après 14h en raison de prises de notes et de photocopies soient fausses.

Il a pris également en considération le temps nécessaire à Madame S pour quitter le bureau, se rendre au parking de l'aéroport et sortir de celui-ci.

Le Tribunal a aussi pris en compte le fait que la route était mouillée le jour de l'accident, et que le trafic était dense.

Il a estimé que si le trajet emprunté par Madame S était certes un peu plus long que celui pris en compte par l'appelante, une certaine marge de manœuvre devait être laissée au conducteur sans pour autant conclure à un détour.

Le Tribunal a partant dit que l'accident litigieux s'était bien produit sur le chemin du travail.

Il a ordonné une expertise judiciaire afin d'être éclairé quant aux séquelles de cet accident et aux incapacités qui en ont résulté.

Cette expertise a été confiée au docteur Pascal OGER.

La S.A. AG INSURANCE a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« Le Tribunal du travail de Bruxelles, dans son jugement dont appel, a dit pour droit que l'accident de circulation dont la demanderesse originaire, actuelle intimée, a été victime le 11 février 2007 est un accident sur le chemin du travail.

En conséquence, le Tribunal a désigné en qualité d'expert judiciaire le Dr OGER.

La requérante ne peut marquer son accord avec ce jugement, dans la mesure où le Tribunal ne motive pas sa décision et ne répond pas aux arguments qui ont été soulevés par la requérante en première instance.

Ainsi, comme le retient le Tribunal à juste titre, il est établi que l'accident est survenu à 15 h 50 et que la demanderesse originaire terminait ses prestations de travail à 13 h. L'accident est donc survenu 2 h 50 après la fin des prestations.

Le Tribunal retient l'affirmation de la demanderesse originaire selon laquelle celle-ci a dû prendre des notes et faire des photocopies pour une formation qu'elle suivait. Aucun élément du dossier ne corrobore ces affirmations.

De plus, même si l'on devait retenir que la demanderesse originaire a été retardée d'une heure pour effectuer ces tâches et qu'elle avait dû quitter le travail à 14 h - quod non -, aucun élément d'explication n'est apporté quant au fait que l'accident est survenu 1 h 50 après le départ du lieu de travail.

En effet, il est établi que le trajet séparant le lieu du travail du domicile était de 16 km et pouvait être parcouru en 21 minutes (voir logiciel de route, pièce 6).

Rien ne justifie le laps de temps qui s'est écoulé entre le départ du lieu du travail (+/- 13 h) et le moment de l'accident 15 h 50.

En tout état de cause, il faut constater que la demanderesse originaire reste en défaut de démontrer qu'elle se trouvait, au moment de la survenance de l'accident de circulation, sur le trajet normal vers son domicile.

La demanderesse originaire a tenté de justifier sa position par le fait qu'elle souhaitait éviter les embouteillages liés aux marchés dominicaux, alors qu'il ne fait pas de doute qu'à l'heure de l'accident, les marchés étaient terminés.

Le Tribunal ne motivant pas sa décision de considérer que la demanderesse originaire se trouvait sur le trajet normal, il y a lieu de réformer cette décision en appel. »

Madame S sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré.

III. EN DROIT

La Cour relève d'emblée que la réalité de l'accident n'est pas contestée.

L'existence de lésions est par ailleurs également établie, le médecin qui a examiné Madame S lors de son admission à l'hôpital ayant diagnostiqué un syndrome post-commotionnel, des céphalées, des nausées et des douleurs diverses notamment dans le bras droit.

La réalité du départ retardé de Madame S de son lieu de travail pour des motifs justifiés par la nécessité de photocopier les documents afférents à la formation qu'elle devait suivre dans le cadre de son engagement contractuel est

confirmée par une collègue de travail dont les déclarations ne peuvent être suspectées, la mauvaise foi ne se présument pas.

En ce qui concerne le trajet effectué par Madame S , la Cour entend d'abord rappeler que « *Le travailleur a le choix de l'itinéraire et n'est pas tenu de suivre le même trajet tous les jours : des circonstances particulières peuvent influencer le choix d'un itinéraire nouveau et le travailleur n'est pas obligé de se rendre au travail par un chemin déterminé ou par des rues définies (...). Le choix d'un itinéraire automobile plus long, par exemple, peut se justifier par le fait que la circulation y est plus fluide, moins dense et moins dangereuse.* » (M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail notion et preuve, Kluwer, 2006, p. 228 et 229).

Comme l'a par ailleurs pertinemment précisé la Cour du travail de Mons citée par Mireille Jourdan, « *La notion de trajet normal n'est (...) pas une notion nécessairement restrictive, mais une notion souple laissée à la sagacité des juges* » (M. JOURDAN, op. cit., p. 227, citant C.T. Mons, 24 juin 1998, J.T.T. 2001, p. 463).

Certes l'appelante fait état de ce que le temps pris, en l'espèce, pour accomplir le trajet allégué par Madame S dépasse toute moyenne de vitesse raisonnablement admissible.

La Cour entend faire observer à ce propos d'abord qu'outre le fait que le départ de Madame S ne peut être fixé qu'approximativement une heure voire même un peu plus après l'heure normale d'arrêt de ses prestations, soit aux environs de 14h15, ce départ ne correspond cependant pas au commencement de l'itinéraire routier poursuivi par l'intimée.

En effet, cette dernière, après avoir quitté son bureau, a encore dû effectuer un trajet piétonnier dans les couloirs de l'aéroport puis dans le parking afin de rejoindre sa voiture.

L'itinéraire routier accompli ensuite par Madame S pour regagner son domicile n'est certes pas le trajet le plus court.

Madame S le reconnaît, mais entend justifier le choix de celui-ci en invoquant la densité du trafic, le fait que la route était mouillée, et son souci d'éviter les lieux encombrés et embouteillés.

Ces motifs apparaissent non seulement légitimes, mais en l'espèce, également tout à fait justifiés, la densité du trafic et les conditions climatiques alléguées étant confirmées par les mentions apposées sur le constat d'accident.

Il ne peut, par ailleurs, être reproché à Madame S d'avoir voulu contourner le marché du Midi au motif que celui-ci était terminé au moment où elle aurait dû y passer. En effet, si le marché du Midi devait en principe être terminé à l'heure où Madame S aurait dû y passer, on ne peut ignorer que le rangement des étals, le classement des marchandises, le chargement des camions et le départ de ceux-ci s'effectuent dans les heures qui suivent la clôture du marché et sont susceptibles de générer des problèmes de circulation et des embouteillages.

Il résulte de ce qui précède que le temps comptabilisé en prenant comme heure de départ 14h15 et comme heure de l'accident celle reprise dans le constat de celui-ci, c'est-à-dire 15h50, soit 1h35 et non pas 2h50 comme le soutient l'appelante au septième feuillet de ses conclusions, n'est nullement excessif et se trouve raisonnablement justifié eu égard au trajet choisi pour les motifs légitimes rappelés ci-avant, aux conditions climatiques et à la densité du trafic.

La Cour entend préciser, pour autant que de besoin, qu'il est vain d'invoquer des moyennes de vitesse pour tenter de justifier le caractère prétendument excessif du temps qu'a nécessité l'accomplissement du trajet litigieux, comme le fait l'appelante, dès lors qu'on ne peut ignorer qu'un trafic dense sous un temps pluvieux, dans une ville comme Bruxelles, génère bien souvent, même le dimanche, non seulement un ralentissement important de la circulation mais aussi une immobilisation totale de celle-ci, de sorte que la référence à ces moyennes de vitesse est, de toute évidence, dénuée de pertinence.

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être déclaré non fondé.

Le jugement doit partant être confirmé.

Celui-ci ordonnant une mesure d'instruction, à savoir une mesure d'expertise, il y a lieu de renvoyer la cause devant le Tribunal qui l'a rendu, conformément au prescrit de l'article 1068 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelante.

Confirme par conséquent le jugement déféré, et renvoie la cause devant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, conformément au prescrit de l'article 1068 du Code judiciaire.

Condamne la S.A. AG INSURANCE aux frais et dépens d'appel de Madame S non liquidés par celle-ci, s'il en est, excepté toutefois l'indemnité de procédure à laquelle celle-ci ne peut légalement prétendre, ayant été représentée par une déléguée syndicale.

Délaisse à la S.A. AG INSURANCE ses propres dépens.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 décembre 2011, où étaient présents :

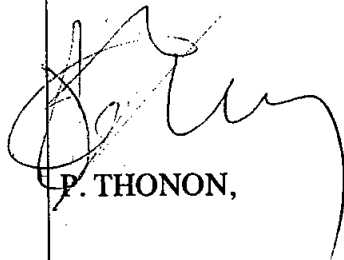
X. HEYDEN, Conseiller,

P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,

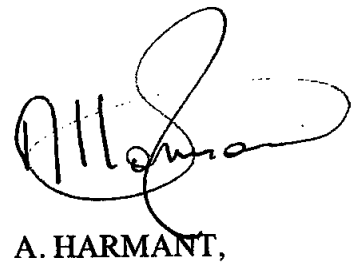
A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

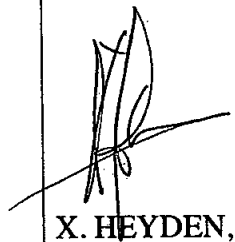
A. DE CLERCK, Greffier,



P. THONON,



A. HARMANT,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,

